

A V I S N° 1.557

Séance du mardi 2 mai 2006

Évaluation des mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants

x x x

2.115-1

A V I S N° 1.557

Objet : Évaluation des mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants

L'article 9 de la Loi-programme II du 24 décembre 2002 dispose que l'application du Titre III de cette même loi ("Des mesures diverses relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants") donne lieu à une évaluation générale au plus tard pour le 31 décembre 2005 dans un rapport qui doit être déposé à la Chambre des représentants.

Le Bureau exécutif du Conseil a décidé, lors de sa réunion du 16 juin 2005, d'évaluer d'initiative les mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants.

L'évaluation a été confiée à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil national du Travail a émis, le 2 mai 2006, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DES TRAVAUX DU CONSEIL

Le Conseil a émis, le 12 juin 2002, l'avis n° 1.406 sur le statut social des gardiennes encadrées, après avoir été informé par les ministres compétents d'une proposition du gouvernement relative à un tel statut. Cette proposition demandait plusieurs modifications de la législation et de la réglementation au niveau fédéral, ainsi que l'adaptation par les Communautés de leurs arrêtés relatifs à l'agrément et au subventionnement des gardiens et gardiennes d'enfants.

Afin d'introduire le statut au niveau fédéral, la législation a été adaptée par le Titre III de la Loi-programme II du 24 décembre 2002 et deux arrêtés royaux ont été promulgués :

- l'arrêté royal du 18 mars 2003, qui règle l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, et

- l'arrêté royal du 26 mars 2003, qui règle le droit à une allocation de garde pour les jours de placement manquants.

La réglementation est entrée en vigueur au 1er avril 2003. L'article 9 de la Loi-programme II du 24 décembre 2002 dispose que l'application du Titre III de cette loi donne lieu à une évaluation générale au plus tard pour le 31 décembre 2005 dans un rapport qui doit être déposé à la Chambre des représentants.

Les 10 et 31 janvier 2005, madame G. D'HONDT, députée, a posé à monsieur R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, différentes questions orales au sujet du statut des gardiens et gardiennes d'enfants. Ces questions concernaient, d'une part, l'obtention d'un certain nombre de données chiffrées et, d'autre part, le moment et le déroulement de l'évaluation du statut (questions parlementaires n°s 4.966 et 5.269).

Concernant cette évaluation, le ministre des Affaires sociales a répondu à madame G. D'HONDT qu'en concertation avec madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'Emploi, il demanderait dans le courant du deuxième trimestre 2005 aux différentes parties concernées de préparer leur contribution à cette évaluation, qui serait réalisée par le Parlement avant la fin 2005.

Le Bureau exécutif du Conseil a décidé, lors de sa réunion du 16 juin 2005, d'évaluer d'initiative les mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants et a chargé la Commission de la sécurité sociale de cette évaluation.

Dans le cadre de ces travaux, la commission a pu bénéficier de la collaboration précieuse de l'ONEM, de l'ONSS, de l'INAMI, de Kind en Gezin et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

II. HISTORIQUE : L'AVIS N° 1.406

Le Conseil considère, dans l'avis n° 1.406, que la proposition du gouvernement relative au statut social des gardiennes encadrées ne peut être acceptée qu'à la condition impérative qu'il s'agisse d'une mesure transitoire, témoignant du fait que le besoin d'une offre suffisante de garde d'enfants comme une tâche essentielle dans notre société est pris au sérieux et à condition que son coût soit couvert par un système de financement adéquat.

Il aurait souhaité que cette période transitoire soit explicitement établie dans le texte de la loi. Au lieu de cela, la Loi-programme II du 24 décembre 2002 dispose que l'application du Titre III de cette loi donne lieu à une évaluation générale pour le 31 décembre 2005.

III. ÉLÉMENTS POUR UNE ÉVALUATION

Le Conseil a décidé de contribuer à cette évaluation générale de l'application du Titre III de la Loi-programme II du 24 décembre 2002.

Il s'est fixé comme objectif d'évaluer l'impact de la mesure d'un point de vue qualitatif et quantitatif, notamment en ce qui concerne le nombre de gardiens et gardiennes encadrés, le nombre de places d'accueil offertes et le coût pour les différents acteurs. Il a également étudié quelles sont les difficultés rencontrées par les différents acteurs. Cette évaluation s'accompagne d'une réflexion plus large sur la politique en matière d'accueil de l'enfance et ses conséquences sur le marché de l'emploi.

1. La situation actuelle

Le Conseil signale que, sans apporter la clarté quant au statut des gardiens et gardiennes encadrés sur le plan du droit du travail, un statut sui generis de protection sociale a été élaboré pour les gardiens et gardiennes encadrés par le Titre III de la Loi-programme II du 24 décembre 2002 et ses arrêtés d'exécution.

Le statut des gardiens et gardiennes encadrés est spécifique à plusieurs égards.

Premièrement, l'on peut signaler que le calcul des cotisations de sécurité sociale et des allocations auxquelles les gardiens et gardiennes encadrés ont droit dans le cadre de la protection sociale est effectué sur la base d'un salaire fictif, à savoir le revenu minimum mensuel garanti, fixé dans la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988. Les cotisations et les allocations ne sont donc pas calculées sur la base de l'indemnité de frais effectivement octroyée par le service pour familles d'accueil, qui n'est pas qualifiée de "salaire" pour la sécurité sociale.

Deuxièmement, il faut noter que les droits (personnels) que les gardiens et gardiennes encadrés peuvent faire valoir en matière de sécurité sociale sont limités en comparaison avec ceux des travailleurs salariés.

Il s'agit d'un droit, à titre personnel, à l'assurance soins de santé, incapacité de travail, accidents de travail et maladies professionnelles. Les gardiens et gardiennes encadrés ont également droit aux allocations familiales et s'ouvrent un droit à la pension. Ils ont droit aux allocations de la même manière que les travailleurs dans le régime général.

Étant donné que les gardiens et gardiennes encadrés ne perçoivent pas un salaire mais une indemnité de frais, il ne leur est pas octroyé de droit au pécule de vacances ni de droit aux allocations de chômage. Néanmoins, ces dernières sont remplacées par un système sui generis d'indemnités pour occupation incomplète (les allocations de garde).

Bien qu'aucun droit au chômage ne soit ouvert sur la base des activités en tant que gardien ou gardienne encadré(e), ces personnes conservent l'admissibilité initiale au chômage pendant 9 ans. Les gardiens et gardiennes encadrés ne doivent pas accomplir de stage d'attente avant d'avoir droit aux allocations de garde ; cela découle du fait qu'aucun droit au chômage n'est ouvert.

2. La position du Conseil

2.1. Les principes

Le Conseil rappelle ce qu'il a déjà indiqué dans l'avis n° 1.406, à savoir que l'introduction du statut social constituait un pas dans la bonne direction, puisqu'il offrait un premier filet de sécurité sociale aux gardiens et gardiennes encadrés qui pouvaient jusqu'alors uniquement faire valoir des droits dérivés en matière de sécurité sociale, et que, de ce fait, le besoin d'une offre suffisante de garde d'enfants comme une tâche essentielle dans notre société était pris au sérieux.

Il soulignait déjà dans son avis n° 1.406 que le statut social ne pouvait être accepté qu'en tant que mesure de transition, en attendant une meilleure prise en considération juridique de l'organisation du travail des gardiens et gardiennes encadrés et à condition que son coût soit couvert par un système de financement adéquat.

Le Conseil a maintenant consacré d'initiative un examen approfondi à l'évaluation du fonctionnement du statut social des gardiens et gardiennes encadrés sur une période de transition de trois ans. Cet examen et l'avis qui suit ne portent pas sur le régime des vacances annuelles et ce, sans préjudice des positions de fond des membres du Conseil.

Le Conseil a conclu de cet examen qu'il est indiqué de parvenir à un assujettissement complet des gardiens et gardiennes encadrés au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qui concerne tant les cotisations que les allocations, à condition que l'on tienne compte, sur une série de points, des circonstances spécifiques des activités des gardiens et gardiennes encadrés (voir point 2.3.).

Dans ce cadre, il souhaite toutefois souligner que les gardiens et gardiennes encadrés, à savoir les gardiens et gardiennes d'enfants qui sont affiliés à un service agréé et subventionné pour familles d'accueil, constituent une catégorie spécifique de gardiens et gardiennes d'enfants. Outre cette catégorie, pour laquelle un statut spécifique de protection sociale est entré en vigueur en 2003, certains gardiens et gardiennes d'enfants sont également actifs dans l'accueil individuel (sous la surveillance de Kind en Gezin ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou uniquement notifié à ces institutions), par exemple en tant qu'indépendants.

Le Conseil ne se prononce néanmoins que sur le statut social introduit en 2003 pour les gardiens et gardiennes encadrés.

Pour une évaluation du financement du régime durant la période de transition, il est renvoyé au point 2.4.

2.2. Justification

a. Simplification et sécurité juridique

Dans le cadre de son examen, le Conseil a appris des parastataux concernés que le statut social existant des gardiens et gardiennes encadrés est particulièrement complexe et qu'il engendre de nombreux problèmes administratifs et d'application.

- Le Conseil a appris de l'ONSS que la déclaration à la sécurité sociale par le service d'accueil auquel le gardien ou la gardienne d'enfants est affilié (l'employeur fictif) sur la base d'heures fictives et d'un salaire fictif, pour laquelle une feuille de calcul excel a été mise à disposition, ne s'est pas déroulée sans mal.

L'ONSS a été contraint à des adaptations presque continuelles de la feuille de calcul en raison de facteurs externes à la feuille de calcul proprement dite, à savoir :

- * les différences (voire même les contradictions) entre la législation fédérale relative à la sécurité sociale et la législation des Communautés relative à l'accueil de l'enfance (par exemple, en ce qui concerne ce qui est considéré comme un équivalent temps plein) ;
- * les différences entre la législation des trois Communautés (par exemple, en ce qui concerne le montant de l'indemnité de frais par jour de garde) ;
et
- * les paramètres des calculs, qui varient beaucoup plus qu'initialement estimé (par exemple, la réduction spécifique des cotisations patronales pour les gardiens et gardiennes encadrés n'est pas (plus) égale à la réduction structurelle). De ce fait, le calcul trimestriel de la feuille de calcul a dû être remplacé par des calculs trimestriels du revenu minimum mensuel moyen et de l'indemnité de frais par jour de garde.

Il est rappelé à cet égard que les gardiens et gardiennes d'enfants sont déclarés avec un salaire fictif qui correspond, pour un "emploi à temps plein", au revenu minimum mensuel garanti, fixé dans la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988.

Sur ce salaire, on applique le taux de cotisation normal des cotisations patronales ; on en déduit ensuite la réduction des cotisations patronales pour les gardiens et gardiennes encadrés. Dans la pratique, les cotisations nettes à payer pour un gardien ou une gardienne d'enfants correspondent aux cotisations nettes qui devraient être payées si l'on devait appliquer aux cotisations brutes la réduction structurelle en vigueur au moment où le nouveau statut a été introduit (le montant de la "franchise" a en effet été déterminé sur cette base)¹. La réduction ne sera en aucun cas supérieure à la réduction structurelle.

Les cotisations personnelles nettes pour un gardien ou une gardienne encadré(e) et pour un travailleur qui est déclaré avec le revenu minimum mensuel garanti sont toujours identiques (même taux de cotisation et même réduction de cotisations pour les bas salaires).

En Communauté flamande, les cotisations tant patronales que personnelles sont directement remboursées à l'employeur fictif par la Communauté. L'indemnité de frais brute que reçoit le gardien ou la gardienne encadré(e) équivaut à l'indemnité de frais nette et toutes les cotisations sociales sont directement réglées entre le service d'accueil et Kind en Gezin.

Les Communautés française et germanophone remboursent uniquement les cotisations patronales au service d'accueil. Ce dernier doit retenir les cotisations personnelles sur l'indemnité de frais qui est payée aux gardiens et gardiennes d'enfants (et qui a à cette fin été majorée d'un montant à peu près équivalent aux cotisations personnelles nettes). Dans ce cadre, la Communauté germanophone s'est avérée quelque peu plus généreuse que la Communauté française. Le système d'indexation de l'indemnité de frais est également différent dans les trois Communautés.

¹ Le montant de base de la réduction (le montant octroyé en cas de prestations à temps plein) est toutefois recalculé chaque trimestre sur la base de la franchise fixée par la loi et du taux de cotisation applicable pour le trimestre concerné.

Le Conseil est d'avis qu'étant donné cette complexité, il n'est pas indiqué de maintenir le mode de calcul dérogatoire des cotisations de sécurité sociale pour les gardiens et gardiennes encadrés, qui aboutit à une cotisation à la sécurité sociale qui est presque identique à celle de travailleurs ayant un même salaire (le revenu minimum mensuel moyen).

Il plaide dès lors pour que l'on calcule les cotisations de sécurité sociale des gardiens et gardiennes encadrés sur l'indemnité de frais perçue. Dans ce cadre, les principes et modes de calcul normaux sont appliqués, comme pour un calcul normal des cotisations de sécurité sociale.

- Le Conseil a appris, tant de l'ONEM que de l'INAMI, que le système existant en ce qui concerne le calcul des allocations qu'ils doivent payer (allocations de garde, indemnités d'incapacité de travail et allocations de maternité) est trop complexe.

Cette complexité se traduit par la difficulté à déterminer, d'une part, le volume des prestations de travail de l'intéressé de manière objective et, d'autre part, la période de référence qui peut être considérée comme pertinente à cette fin.

D'une part, il faut souligner que la réglementation relative aux allocations précitées part de la supposition qu'un calendrier clair est convenu, au moment de l'inscription de l'enfant, dans les contrats conclus entre les gardiens et gardiennes d'enfants et les parents (avec intervention éventuelle des services pour familles d'accueil).

Ces contrats constituent néanmoins une donnée problématique, étant donné que des demandes similaires d'accueil peuvent entraîner des contrats d'un caractère très différent, ce qui peut donner lieu à une insécurité juridique et à d'éventuels abus. Partir des données que le service d'accueil remplit sur la feuille de calcul pour la déclaration à la sécurité sociale, comme a tenté de le faire l'INAMI, a également posé des problèmes, étant donné que cette feuille était régulièrement adaptée.

D'autre part, la période de référence à prendre en considération a été considérée comme une donnée arbitraire par les intéressés (en raison, par exemple, de l'influence des périodes de vacances).

Le Conseil est d'avis qu'il faut tenter de baser le calcul des allocations sur des données objectives recueillies durant une période de référence suffisamment longue.

Concrètement, le Conseil estime que, pour le calcul des allocations, il est préférable de tenir compte des prestations de garde effectives des gardiens et gardiennes encadrés, telles qu'elles ressortent de l'indemnité de frais perçue pendant une période plus longue.

b. Égalité de traitement par rapport à d'autres groupes de population

- Le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire de faire concorder le traitement en matière de sécurité sociale des gardiens et gardiennes encadrés avec celui d'autres groupes de population, par le biais d'un assujettissement complet des gardiens et gardiennes encadrés au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qui concerne tant les cotisations que les allocations, étant donné que la différence de traitement actuelle ne semble pas justifiée.

Dans ce cadre, il souhaite faire remarquer que la différence de traitement des gardiens et gardiennes encadrés dans un certain nombre de domaines découle du fait que, même après l'introduction du statut social, leurs revenus continuent à être considérés comme des indemnités de frais non imposables.

Ainsi, l'indemnité de frais d'un gardien ou d'une gardienne d'enfants n'est pas additionnée à l'allocation de chômage du partenaire pour le calcul du plafond de revenus pour les chefs de famille. L'indemnité de frais peut également être cumulée avec une allocation de crédit-temps ou de diminution de la carrière. Il peut également être signalé que les pensionnés peuvent exercer une activité de gardien ou de gardienne d'enfants sans que cela ait une influence sur leurs droits à la pension. Ils ne peuvent toutefois pas demander de revenu de remplacement (allocation de maladie ou allocation de garde) ; la règle du cumul est à ce moment bel et bien appliquée.

L'on peut en outre invoquer comme argument, à l'égard du statut social des gardiens et gardiennes encadrés tel qu'il se présente actuellement, que d'autres groupes qui sont assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés paient moins de cotisations que les travailleurs "normaux" et ont tout de même plus de droits que les gardiens et gardiennes encadrés. Par exemple, il ne faut pratiquement pas payer de cotisations patronales pour les chômeurs de longue durée qui sont engagés au revenu minimum, alors que ces personnes peuvent faire valoir tous leurs droits. Il en va de même pour le 1er travailleur salarié d'un indépendant, les sportifs rémunérés et les jeunes bénéficiant d'un bonus à l'emploi.

Par contre, les gardiens et gardiennes encadrés paient des cotisations de sécurité sociale comme les autres travailleurs ayant un salaire similaire, mais ils n'ont pas de statut social à part entière.

- Le Conseil plaide dès lors pour un assujettissement complet des gardiens et gardiennes encadrés au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, afin de supprimer la différence de traitement injustifiée à l'égard d'autres groupes de population.

Cela implique en même temps que le Conseil est d'avis que, là où les circonstances spécifiques dans lesquelles se déroule l'accueil de l'enfance par les gardiens et gardiennes encadrés le justifient, leur situation de travail peut et doit être prise en compte.

Il considère ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle des seuils de revenus prévus dans la réglementation relative à la sécurité sociale, le revenu en tant que gardien ou gardienne d'enfants devrait être pris en considération, mais après l'application d'une déduction de frais à ce revenu, à savoir un pourcentage qui peut être supposé avoir été destiné aux frais réalisés dans le cadre de l'accueil de l'enfance.

2.3. Corrections

Le Conseil souligne qu'il est d'avis qu'en cas d'assujettissement complet des gardiens et gardiennes encadrés au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qui concerne tant les cotisations que les allocations, il faut tenir compte sur un certain nombre de points des circonstances spécifiques des activités des gardiens et gardiennes encadrés.

Il plaide plus précisément pour :

- que l'on détermine le revenu qui sert de base de calcul pour les allocations de sécurité sociale sur la base d'une période de référence suffisamment longue ;
- que l'on applique, en cas de contrôle des seuils de revenus au niveau de la sécurité sociale, une déduction de frais au revenu perçu en tant que gardien ou gardienne d'enfants, à savoir un pourcentage qui peut être supposé avoir été destiné aux frais réalisés dans le cadre de l'accueil de l'enfance.

2.4. Le financement du statut

- Le Conseil a signalé, dans son avis n° 1.406, que le statut social ne pouvait être accepté qu'à condition que son coût soit couvert par un système de financement adéquat. C'est la raison pour laquelle il a procédé à une évaluation du financement du statut au cours de la période transitoire écoulée.

Le Conseil a reçu des chiffres de l'ONSS concernant les cotisations et les réductions de cotisations qui ont été déclarées en 2004 pour l'ensemble des gardiens et gardiennes d'enfants qui dépendent d'une asbl junior² (voir annexe). Cet échantillon est représentatif (il concerne plus de 50 % des gardiens et gardiennes d'enfants - 5.458 gardiens et gardiennes d'enfants en moyenne en 2004) et fiable.

Sur la base de ces données, l'on a calculé la cotisation annuelle moyenne par gardien ou gardienne d'enfants. Cette cotisation moyenne s'élève à 1.158,42 euros net par gardien ou gardienne d'enfants. Cette cotisation est prise en charge par les Communautés ; comme indiqué ci-avant, elle est remboursée par la Communauté flamande et, en Communauté française et en Communauté germanophone, le remboursement concerne uniquement la cotisation patronale. La retenue de la cotisation personnelle y est compensée par la majoration de l'indemnité de frais.

Les réductions de cotisations s'élèvent au double des recettes nettes. Étant donné qu'elles sont financées par les autorités fédérales, on peut en déduire que les autorités fédérales paient environ les 2/3 du régime.

² Les asbl juniors sont des asbl qui sont instituées parallèlement au service d'accueil proprement dit et qui ne comptent comme "travailleurs" que les gardiens et gardiennes d'enfants (et pas de personnel d'encadrement). Étant donné que la déclaration des asbl juniors ne contient que des gardiens et gardiennes d'enfants, les erreurs y sont limitées. Presque tous les services d'accueil flamands ont institué une telle asbl junior avec le soutien de la Région. Ce système n'existe pas au niveau des services des Communautés française et germanophone.

- Le Conseil peut, par extrapolation, déduire des chiffres précités de l'ONSS (voir annexe) que les recettes de 2004 se sont élevées à environ 24 millions d'euros.

Initialement, l'on était parti de l'hypothèse que les recettes provenant des cotisations s'élèveraient à 15 % des dépenses attendues à terme, mais il s'avère donc qu'elles ne s'élèvent en réalité qu'à 10 %. 40 % de toutes les recettes sont utilisées pour les allocations de garde, alors que les gardiens et gardiennes d'enfants ont également droit à la pension et à des allocations de maladie.

- Le Conseil déduit de ces chiffres que le régime a été confronté à un sous-financement important au cours de la phase transitoire.

Il considère que la situation de sous-financement du statut requiert de demander aux Communautés de prévoir un financement compensatoire pour ce statut.

ANNEXE**EVALUATIE SOCIAAL STATUUT ONTHAALoudERS****Aangegeven socialezekerheidsbijdragen****ONTHAALoudERS AANGEGEVEN DOOR EEN JUNIOR VZW****JAAR 2004****RSZ-gegevens januari 2006** (bedragen in Euro)

Kwartaal	Bedragen per kwartaal			
	1	2	3	4
Totaal aantal onthaalouders	5.456	5.411	5.456	5.509
Bruto werknemersbijdragen	1.434.466,49	1.423.640,29	1.183.869,50	1.403.197,53
Werkbonus (0001)	851.896,42	839.093,14	688.694,00	820.871,01
Netto werknemersbijdragen	582.570,07	584.547,15	495.175,50	582.326,52
Bruto werkgeversbijdragen	3.468.658,24	3.450.203,13	2.873.971,87	3.401.983,02
Vermindering onthaalouders (1521)	2.379.625,32	2.409.725,97	2.004.337,41	2.364.269,82
Netto werkgeversbijdragen	1.089.032,92	1.040.477,16	869.634,46	1.037.713,20
Bijzondere bijdragen	10.826,17	10.768,78	8.969,80	10.618,03

Totaal netto bijdragen (WN + WG + Bijz)	1.682.429,16	1.635.793,09	1.373.779,76	1.630.657,75
Totaal bijdrageverminderingen (0001 + 1521)	3.231.521,74	3.248.819,11	2.693.031,41	3.185.140,83

Gemiddelde netto bijdragen per onthaalouder	308,36	302,31	251,79	296,00
---	--------	--------	--------	--------

Gemiddeld totaal verminderingsbedrag per onthaalouder	592,29	600,41	493,59	578,17
---	--------	--------	--------	--------

Globale jaargegevens 2004	
Gemiddeld aantal onthaalouders	5.458
Totaalbedrag 2004 bruto werknemersbijdragen	5.445.173,81
Totaalbedrag 2004 werkbonus (0001)	3.200.554,57
Totaalbedrag 2004 netto werknemersbijdragen	2.244.619,24
Totaalbedrag 2004 bruto werkgeversbijdragen	13.194.816,26
Totaalbedrag 2004 vermindering onthaalouders (1521)	9.157.958,52
Totaalbedrag 2004 netto werkgeversbijdragen	4.036.857,74
Totaalbedrag 2004 bijzondere bijdragen	41.182,78

Totaalbedrag 2004 netto bijdragen (WN + WG + Bijz)	6.322.659,76
Totaalbedrag 2004 verminderingen (0001 + 1521)	12.358.513,09

Gemiddelde netto jaarbijdrage 2004 per onthaalouder	1.158,42
---	-----------------

Gemiddeld jaarlijks verminderingsbedrag per onthaalouder	2.264,29
--	----------